

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2401087

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Thérèse Renault
Juge des référés

Ordonnance du 12 février 2024

La juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 janvier 2024, Mme 
représentée par Me Tordo, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 12 décembre 2023 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a classé sans suite sa demande de renouvellement de titre de séjour avec changement de statut de « jeune au pair » à « étudiant » ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis, de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant », à défaut, de réexaminer sa demande, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme  soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que la décision attaquée la place en situation irrégulière et lui fait perdre le bénéfice de son contrat de professionnalisation ;
- il existe des moyens propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, dès lors qu'il n'est pas justifié de la compétence de son auteur, qu'elle est insuffisamment motivée et entachée d'un défaut d'examen, qu'elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation, ainsi que d'une méconnaissance de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 février 2024, le préfet de la Seine-Saint-

Denis conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et qu'il n'existe pas de moyens propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Vu :

- la requête, enregistrée le 24 janvier 2024 sous le n°2401063, par laquelle la requérante demande l'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif de Montreuil a désigné Mme Renault, première conseillère, pour statuer en qualité de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Mme Renault a lu son rapport au cours de l'audience publique du 8 février 2024.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED], ressortissante malgache, est entrée régulièrement en France sous couvert d'un visa « jeune au pair » valable du 6 décembre 2022 au 6 décembre 2023. Elle a sollicité le 19 octobre 2023, auprès des services de la préfecture, le changement de statut de son titre de séjour « jeune au pair » en « étudiant ». Par la présente requête, Mme [REDACTED] demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 12 décembre 2023, par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a « classé sans suite », et, de la sorte, refusé d'instruire sa demande de changement de statut.

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

3. En premier lieu, en dehors du cas d'une demande à caractère abusif ou dilatoire, l'autorité administrative chargée d'instruire une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ne peut refuser de l'enregistrer, et de délivrer le récépissé y afférent, que si le dossier présenté à l'appui de cette demande est incomplet. En revanche, le refus d'enregistrer une telle demande au soutien de laquelle est présenté un dossier incomplet ne constitue une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir que si le requérant apporte la preuve du caractère complet du dossier déposé auprès des services préfectoraux.

4. Il résulte des termes de la décision du 12 décembre 2023 qu'elle a été prise au motif que son visa est spécifique au statut de « jeune au pair » et ne permet pas de changement de statut vers une admission au séjour en qualité d'étudiante lequel, en outre, serait réservé aux étrangers réalisant des études supérieures, ce qui n'est pas le cas de l'intéressée, inscrite en CAP petite enfance. Ce motif, qui constitue une appréciation sur le bien-fondé de la demande, ne permet pas de regarder le dossier de demande de l'intéressé comme incomplet et il n'est ni établi ni même allégué que sa demande avait un caractère abusif ou dilatoire, ou encore qu'elle était tardive. Dans ces conditions, le refus d'instruire la demande présentée par Mme [REDACTED] est un acte faisant grief et susceptible de recours contentieux.

5. En deuxième lieu, la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé. Cette condition d'urgence sera en principe constatée dans le cas d'un refus de renouvellement de titre de séjour.

6. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] est inscrite à une formation de CAP « Accompagnant Educatif Petite Enfance », en contrat d'apprentissage, du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 au sein du centre de formation (CFA) Kiwi Institute. Un contrat de professionnalisation a été conclu entre l'entreprise Kangourou Kids et l'intéressée, le 30 juin 2023, avec un début d'exécution fixé le 28 août 2023 et une fin du contrat au 5 juillet 2024, ainsi qu'une rémunération de 1 248 euros bruts mensuel. Compte tenu du risque de voir suspendre ce contrat, la décision attaquée, qui place la requérante en situation irrégulière, porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation pour que la condition d'urgence exigée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative soit considérée comme satisfaite.

7. En troisième lieu, les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur d'appréciation sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.

8. Il résulte de ce qui précède que Mme [REDACTED] est fondée à demander la suspension de l'exécution de la décision refusant l'enregistrement et l'instruction de sa demande de titre de séjour.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

9. La présente ordonnance implique, seulement mais nécessairement, la reprise de l'instruction de la demande de titre présentée par Mme [REDACTED] et, en attendant l'intervention d'une telle décision, la délivrance à cette dernière d'un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler à titre accessoire. Il y a donc lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de reprendre l'instruction de la demande de l'intéressée ainsi que de lui remettre un tel récépissé, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les conclusions relatives aux frais de l'instance :

10. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme [REDACTED] d'une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 12 décembre 2023 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé d'enregistrer et d'instruire la demande de titre de séjour de Mme [REDACTED] est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête au fond.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis d'enregistrer et de reprendre l'instruction de la demande de titre de séjour de Mme [REDACTED] et de lui délivrer un récépissé de sa demande, dans les conditions mentionnées au point 9.

Article 3 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Gabrielle Fannica [REDACTED], au ministre de l'intérieur et des outre-mer et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 12 février 2024.

La juge des référés,

Th. Renault

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.